

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA CULTURE FRANCAISE.

3462 D24
Bruxelles, le 2 février 1983.

Direction générale de l'Enseignement
secondaire.

- Aux chefs des établissements
d'enseignement secondaire de
l'Etat.

B/83/2/N.

POUR INFORMATION :

- Aux membres du service d'ins-
pection;
- Aux membres du service de
vérification.

OBJET : Sections ou options groupées "hôtellerie".

La circulaire A/77/23 du 28.07.77 prévoit à l'article 5 que, dans les sections ou options groupées "hôtellerie", la valeur marchande ordinaire des repas, pour les écoles de plein exercice, est fixée à 200 francs (boissons non comprises).

Ce prix de base, établi au 1.09.76, tient compte de l'indice appliqué aux rémunérations dans les services publics et doit être adapté deux fois l'an, le 1er janvier et le 1er septembre.

L'indice au 1.09.76 était de 154,52 ce qui amenait une augmentation de 1,6084.

L'indice au 1.01.83 est de 170,94 ce qui amène une augmentation de 2,4378. Il en résulte que le prix de base de 200 francs au 1.09.76 s'élève à 303 francs au 1.01.83.

Les réductions prévues à l'arrêté royal du 12.02.76 fixent donc les repas à 121 francs (40%) et à 181 francs (60%).

Aucun repas ne peut être fourni à un montant inférieur à ce prix de base.

AU NOM DU MINISTRE :
Le Directeur général,


G. SONVEAUX.